

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICE LRIT

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE**

ET

(L'OPÉRATEUR)

**MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICE LRIT
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE
ET
(L'OPÉRATEUR)**

TABLE DES MATIÈRES

	SOMMAIRE.....	4
1	INTERPRÉTATION	4
2	OBLIGATIONS DE SERVICE LRIT.....	4
3	FRAIS D'AUDIT POUR LE CENTRE DE DONNÉES LRIT	5
4	INFORMATIONS ET COOPÉRATION	5
5	CONSULTATION	6
6	CONFORMITÉ	6
7	RÉSOLUTION DES LITIGES	6
8	CESSION	7
9	RENONCIATION	7
10	DIVISIBILITÉ	7
11	FORCE MAJEURE	7
12	GARANTIES ET DÉCLARATIONS	8
13	NOTIFICATIONS	8
14	MODIFICATIONS	8
15	RÉSILIATION	8
16	MAINTIEN EN VIGUEUR	9
17	TOTALITÉ DU CONTRAT.....	9

**MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICE LRIT
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE
ET
(L'OPÉRATEUR)**

CONTRAT DE SERVICE LRIT conclu le _____ 20__ entre :

- (1) **L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE** (« l'Organisation »), une organisation intergouvernementale constituée en vertu de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite de 1976, telle que modifiée, dont le siège social est sis au 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR ;

ET

- (2) [.....], (« l'Opérateur »), [une Société] [une Administration] [constituée en vertu de la loi de], dont le siège social est sis à [.....].
- (3) L'Organisation ou l'Opérateur sont désignées individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « Parties » ;

ATTENDU QUE :

(A) L'Organisation maritime internationale (OMI), en adoptant la Règle V/19-1 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée, a établi le système international d'identification et de suivi des navires à grande distance (LRIT) ;

(B) Le Comité de la sécurité maritime (CSM) de l'OMI, lors de sa quatre-vingt-cinquième session, a adopté la résolution MSC.275(85), *Nomination du Coordinateur LRIT*, et a désigné l'IMSO comme Coordinateur LRIT ;

(C) L'Assemblée de l'IMSO a adopté, lors de sa vingtième session, des amendements à la Convention de l'IMSO, a confié à l'Organisation le rôle de Coordinateur LRIT, et a décidé que ces amendements seraient appliqués provisoirement à compter du 6 octobre 2008, en attendant leur entrée en vigueur officielle conformément à l'article 18 de la Convention de l'IMSO ; et

(D) L'Opérateur, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants, a été désigné par l'Administration de l'État du pavillon de [nom de l'État du pavillon] pour exploiter [son] Centre de données LRIT [national / régional / coopératif].

LE PRÉSENT CONTRAT définit les obligations des Parties en ce qui concerne l'examen et l'audit du Centre de données LRIT.

IL EST PAR CONSÉQUENT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes ci-dessous auront la définition suivante :

Assemblée désigne l'Assemblée des Parties mentionnée dans la Convention de l'IMSO ;

On entend par **événement de force majeure** tout acte naturel imprévisible et irrésistible ou toute autre circonstance résultant de causes indépendantes de la volonté et sans faute ou négligence des parties.

OMI désigne l'Organisation maritime internationale, créée en vertu de la Convention de l'Organisation maritime internationale de 1948, telle que modifiée ;

Procédures d'audit de l'IMSO désigne les dispositions générales définies par l'Assemblée pour faciliter l'examen et l'audit annuels des performances des Centres de données LRIT par l'Organisation ;

Frais d'audit LRIT désigne les frais prélevés par l'Organisation pour l'examen et l'audit des performances des Centres de données du LRIT, qu'elle fixe, publie et diffuse chaque année ;

Centre de données LRIT désigne le Centre de données LRIT exploité par l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat ;

Examen et audit désigne l'examen et l'audit annuels des performances des centres de données LRIT par l'Organisation ;

Convention SOLAS désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée ;

1.2 Titres

Les titres sont intégrés uniquement pour des raisons pratiques et ne devront pas influencer sur l'interprétation du présent Contrat.

1.3 Références

Toute référence aux instruments de l'OMI ou de l'IMSO dans le présent Contrat désigne ces instruments tels que modifiés ou remplacés à un moment donné, conformément aux décisions applicables de l'OMI ou de l'IMSO.

2 OBLIGATIONS DE SERVICE LRIT

2.1 L'opérateur s'acquitte des obligations de service LRIT comme spécifié et conformément, mais sans s'y limiter, aux instruments suivants, tels qu'ils peuvent être modifiés à un moment donné :

1. Règle V/19-1 de la Convention SOLAS ;

2. Résolution MSC.263(84) sur les Normes de performance et prescriptions fonctionnelles révisées pour le LRIT ;
 3. MSC.1/Circ.1259 et MSC.1/Circ.1294 sur la documentation technique du LRIT ;
 4. MSC.1/Circ.1412 sur les Principes et directives relatifs à l'examen et à l'audit de la performance des centres de données LRIT du Central international de données LRIT ;
 5. Procédures d'audit LRIT de l'IMSO ; et
 6. le présent Contrat.
- 2.2 L'Organisation procède à l'examen et à l'audit comme spécifié et conformément aux instruments suivants, sans toutefois s'y limiter :
1. MSC.1/Circ.1412 sur les Principes et directives relatifs à l'examen et à l'audit de la performance des centres de données LRIT du Central international de données LRIT ;
 2. Procédures d'audit LRIT de l'IMSO ; et
 3. le présent Contrat.
- 2.3 L'Organisation procède à l'examen et à l'audit chaque année.
- 2.4 L'Organisation s'acquitte de ses fonctions et devoirs de Coordinateur LRIT de manière équitable et cohérente.

3 FRAIS D'AUDIT POUR LE CENTRE DE DONNÉES LRIT

- 3.1 L'Opérateur, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants, paiera à l'Organisation, en livres sterling, les Frais d'audit LRIT applicables conformément aux conditions applicables de l'Organisation.
- 3.2 En cas de résiliation du présent Contrat conformément à la clause 15 :
- (a) l'Organisation remboursera les Frais d'audit LRIT déjà payés, à condition que l'examen et l'audit n'aient pas été effectués et que le Centre de données ne soit pas soumis à l'examen et à l'audit pour la période pendant laquelle il a fonctionné dans le système LRIT ; et
 - (b) l'Opérateur continuera à payer à l'Organisation tous les Frais d'audit LRIT dus au titre d'examens et d'audits déjà effectués.

4 INFORMATIONS ET COOPÉRATION

- 4.1 L'Opérateur coopère avec l'Organisation et communique les informations dont a besoin l'Organisation pour mener à bien l'examen et l'audit.

- 4.2 L'Organisation fixe les modalités de préparation et de présentation des informations visées à la clause 4.1 ci-dessus, y compris leur format, leur contenu, leur taille et leur calendrier.
- 4.3 À la suite de l'examen et de l'audit, l'Organisation remet à l'OMI et à l'Opérateur le rapport de ses conclusions.
- 4.4 Les Parties s'engagent par la présente à ce que leurs dirigeants, employés, agents, conseillers professionnels et autres préservent la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre du présent Contrat, et à ne divulguer à aucun tiers ces informations à moins que le présent Contrat ne l'exige.

5 CONSULTATION

Les Parties devront se concerter et coopérer, ou à la demande de l'une ou l'autre, à tout moment, concernant l'application du présent Contrat.

6 CONFORMITÉ

- 6.1 Si l'Organisation estime que l'Opérateur ne respecte pas ou risque de ne pas respecter les dispositions du présent Contrat et, n'est pas en mesure de régler la question de façon satisfaisante par la consultation visée à la clause 5 ou par les moyens informels visés à la clause 7.1, l'Organisation consignera les détails de la non-conformité dans le rapport d'audit et en informera l'OMI et l'Administration ou les Administrations de l'État du pavillon concernée(s).
- 6.2 Toute décision de l'OMI relative à ce rapport d'audit sera définitive et contraignante pour les Parties, le cas échéant. Les Parties devront appliquer la décision le plus rapidement possible.

7 RÉOLUTION DES LITIGES

- 7.1 Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant des dispositions du présent Contrat ou s'y rapportant, à l'exception des différends découlant des règlements, recommandations ou décisions de l'OMI.
- 7.2 Les Parties peuvent, conjointement ou individuellement, soumettre à l'arbitrage tout litige qui découle des dispositions du présent Contrat ou qui s'y rapporte, à l'exception des litiges résultant des règlements, recommandations ou décisions prises par l'OMI.
- 7.3 Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tout différend de ce type sera définitivement réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur. Le lieu de l'arbitrage sera Londres, et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.
- 7.4 La décision de l'Arbitre sera contraignante pour les Parties.
- 7.5 Les Parties devront rapidement appliquer toute décision de l'Arbitre relative aux dispositions du présent Contrat.

- 7.6 Tout manquement de l'Opérateur dans l'application immédiate des décisions de l'Arbitre constituera une violation du présent Contrat et entraînera sa résiliation immédiate.
- 7.7 Si l'Organisation omet d'appliquer les décisions de l'Arbitre, l'Opérateur pourra demander à l'Administration de l'État du pavillon d'en avertir l'OMI en vue d'une résolution conformément à ses règles et procédures.
- 7.8 L'Opérateur devra assumer l'ensemble des coûts associés aux procédures d'arbitrage, notamment les frais légaux de l'Organisation, à condition que ces frais soient jugés raisonnables par l'Arbitre.
- 7.9 Si une question relative à la fourniture des services LRIT est soumise à arbitrage, l'Organisation devra en informer le Secrétaire général de l'OMI et lui communiquer toute décision ultérieure de l'Arbitre.
- 7.10 Le présent Contrat sera interprété et appliqué conformément aux principes généralement reconnus du droit des contrats, en tenant compte de la signification particulière des termes utilisés dans le présent Contrat et du statut spécial dont jouit l'Organisation.

8 CESSION

L'Opérateur ne peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Organisation.

9 RENONCIATION

Aucune renonciation de la part de l'Organisation ou de l'Opérateur ni aucun manquement à l'une des dispositions du présent Contrat n'aura pour effet ou ne pourra être interprété comme une renonciation à l'égard de tout autre manquement, qu'il soit de même nature ou non.

10 DIVISIBILITÉ

Si une disposition du présent Contrat est définitivement jugée ou devient invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition, dans la mesure où elle est invalide ou inapplicable, n'aura aucun effet et sera considérée comme exclue du présent Contrat. Cependant, cette exclusion ou invalidation

11 FORCE MAJEURE

Aucun retard ou manquement de la part de l'Organisation ou de l'Entreprise dans le respect de l'une de leurs obligations visées dans le présent Contrat ne constituera une violation de ce Contrat, ni ne donnera lieu à une quelconque réclamation ou action à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où ce retard ou ce manquement est dû à un cas de *force majeure*. Si l'Organisation ou l'Opérateur n'est pas en mesure de s'acquitter de l'une de ces obligations en raison d'un cas de *force majeure*, elle devra rapidement en aviser l'autre par écrit et faire tout son possible pour redevenir en capacité d'assumer les obligations ainsi touchées.

12 GARANTIES ET DÉCLARATIONS

- 12.1 Chaque Partie déclare et garantit à l'autre qu'elle dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour contracter, entreprendre et remplir les obligations énoncées dans le présent Contrat.
- 12.2 L'Organisation s'engage à être cohérente et non discriminatoire vis-à-vis des Conditions générales convenues avec d'autres Opérateurs, concernant les dispositions générales, les principes communs et les obligations appropriées.

13 NOTIFICATIONS

- 13.1 Toute notification ou autre communication requise en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit et envoyée à la Partie concernée par courrier postal ou électronique comme suit :

Pour l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite :

To: The Director General
International Mobile Satellite Organization
4 Albert Embankment
London SE1 7SR
Royaume-Uni
Courriel : Director-General@imso.org

Pour l'Opérateur : *[indiquer le nom, l'adresse et le courriel]*

- 13.2 Chacune des Parties au présent Contrat peut modifier l'adresse ou le nom de la personne à l'attention de qui les notifications doivent être adressées, en signifiant une notification à l'autre Partie conformément à la présente clause.
- 13.3 Les notifications signifiées conformément à la clause 13.1 sont réputées avoir été signifiées dix (10) jours ouvrables après l'envoi du courrier par la poste ou immédiatement après la transmission d'un courrier électronique au destinataire, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception.

14 MODIFICATIONS

Le présent Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par des représentants dûment autorisés de l'Organisation et de l'Opérateur.

15 RÉSILIATION

Le présent Contrat peut être résilié :

1. à tout moment par accord écrit entre l'Organisation et l'Opérateur ;
2. à tout moment par notification écrite d'une Partie à l'autre ;

3. en raison de la déconnexion du Centre de données LRIT du système LRIT, ou de la destitution de l'Opérateur en tant qu'exploitant du Centre de données LRIT ; ou
4. en vertu de la clause 7.6.

16 MAINTIEN EN VIGUEUR

- 16.1 Les droits et obligations contenus dans la clause 3.2 survivront à toute résiliation ou expiration du présent Contrat.
- 16.2 Les droits et obligations contenus dans la clause 4.4 survivront pendant deux ans à toute résiliation ou expiration du présent Contrat.
- 16.3 Les dispositions relatives à la résolution des litiges de la clause 7 survivront également à toute résiliation dans la mesure où elles peuvent s'appliquer aux clauses 16.1 et 16.2.

17 TOTALITÉ DU CONTRAT

La totalité du Contrat et de l'entente entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes est exposée dans le présent Contrat.

Le présent Contrat a été signé le jour et l'année susmentionnés.

Signé pour le compte de :

Signé pour le compte de :

**ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE**

(OPÉRATEUR)

Directeur Général

Personne dûment autorisée
